

Federation Medievale



Statuts de la
Fédération Française
Médiévale

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 : DÉNOMINATION	4
ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL	4
ARTICLE 3 : DURÉE	4
ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 : MEMBRES	5
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHÉSION	5
ARTICLE 7 : COTISATIONS	6
ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	6
ARTICLE 9 : MANDATS	6
ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES	6
ARTICLE 11 : RESSOURCES	7
ARTICLE 12 : VÉRIFICATEURS DES COMPTES	7
ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
13.1 COMPOSITION	7
13.2 RENOUVELLEMENT, REMPLACEMENT ET EXCLUSION	7
13.3 POUVOIRS	8
13.4 RÉUNION	8
ARTICLE 14 : LE BUREAU	8
ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	9
ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	10
ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS	10
ARTICLE 18 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR	10
ARTICLE 19 : DISSOLUTION	10

PRÉAMBULE

Ces présents Statuts prennent en compte la volonté des membres de la **Fédération Médiévale** d'accompagner et de promouvoir les associations d'évocation et de reconstitution historiques spécialisées dans le Moyen Âge et qui partagent les mêmes valeurs et principes (voir Charte annexée).

L'évocation et la reconstitution médiévales regroupent des passionnés de Moyen Âge, entre la fin du V^{ème} et la fin du XV^{ème} siècle, souhaitant échanger et approfondir leurs connaissances auprès d'autres médiévistes et faire partager leur passion aux non-médiévistes. La **Fédération Médiévale** ne constitue, en aucun cas, une remise en cause de l'autonomie et de l'indépendance des associations membres.

Les activités médiévales présentées peuvent être :

RECHERCHE HISTORIQUE :

- Combat,
- Reconstitution,

ARTISTIQUE HISTORIQUE :

- Combat,
- Animations,
- Spectacles,
- Évocation,

et toute autre activité connexe au médiéval.

La **Fédération Médiévale**, de part ses Statuts, Règlement Intérieur, Charte et Règlements de Combats approuvés par un juriste, s'engage à faire respecter lesdits règlements par tous ses membres, afin de garantir un niveau de qualité et de sécurité optimal, tant aux organisateurs, qu'aux participants, lors des rencontres médiévales, et éviter ainsi de mettre en péril le «Monde Médiéval» par des agissements jugés dangereux et/ou hors étique.

La **Fédération Médiévale** pourra servir d'interlocuteur avec une compagnie d'assurance dans le but de faire reconnaître légitimement les activités médiévales et d'assurer les associations médiévales en toute connaissance de cause (*adhésion non obligatoire*), selon des clauses-types propres auxdites animations.

La **Fédération Médiévale** pourra orienter, aider et former les futures associations médiévales dans leurs démarches administratives, juridiques et techniques :

- aide à la création d'associations (contrats types, statuts associatifs types, etc...),
- aide à la formation (pédagogiques, AMHE, stages artisanaux, stages archéologiques, historiques, de langues anciennes, etc...),
- aide aux projets et à l'organisation de manifestations.

La **Fédération Médiévale** s'engage à tenir à jour une liste des associations fédérées, par région et département, visible sur son site internet. Elle informera ses membres des activités fédérales, des fêtes médiévales, des petites annonces, des articles sur les associations membres et des brèves archéologiques.

La **Fédération Médiévale** a pour vocation à devenir un label de qualité, dont les membres peuvent se prévaloir auprès de leurs interlocuteurs, collectivités, etc...

Ce label «Charte Fédération Française Médiévale» certifie que la structure des associations membres répond pleinement aux règles établies par la **Fédération Médiévale**. Il est un gage de qualité et de reconnaissance pour ses adhérents, les collectivités, etc...

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts, une fédération nationale d'associations régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

Fédération Française Médiévale.

Son appellation courante est «**Fédération Médiévale**».

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La **Fédération** a pour objet :

- d'accompagner et de promouvoir les associations médiévales dans l'évocation et la reconstitution selon les normes de dates généralement admises entre la fin du V^{ème} et la fin du XV^{ème} siècle,
- d'édicter, d'actualiser, de promouvoir et de faire respecter les Règlements de Combats annexés auxdits Statuts,
- de veiller à ce que les associations membres se conforment à la Charte de Qualité et de «Bonne Conduite» édictée par la **Fédération**,
- de soutenir et de coordonner l'action des associations dont l'activité est directement liée à l'objet de la **Fédération Française Médiévale**,
- de conseiller les futures associations médiévales dans leurs démarches administratives et juridiques,
- de proposer des formations techniques liées aux activités médiévales des associations membres de la **Fédération**,
- informer ses membres des activités fédérales et médiévales.

ARTICLE 3 : DURÉE

La **Fédération** est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Aigues-Mortes (30220).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 5 : MEMBRES

La **Fédération** se compose de :

- Membres adhérents fondateurs,
- Membres adhérents,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres d'honneur.

Est **membre adhérent fondateur**, toute personne morale étant à l'origine de la création de la **Fédération**. Elle doit acquitter une cotisation annuelle définie par le Règlement Intérieur et participe activement au développement de la Fédération.

Peut être **membre adhérent**, toute association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ainsi que les associations de droit local d'Alsace et de Moselle, qui remplissent les conditions définies dans le Règlement Intérieur.

Peut être **membre bienfaiteur**, toute personne physique ou morale désignée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, ayant apporté, sans contrepartie, une contribution financière ou matérielle à la **Fédération**. Elle participe, avec voix consultative, aux Assemblées Générales.

Peut être **membre d'honneur**, toute personne physique ou morale désignée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau, pour service rendu à la **Fédération**. Il est dispensé de cotisation et participe, avec voix consultative, aux Assemblées Générales.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHÉSION

Pour être membre de la **Fédération**, il faut être agréé par le **Conseil d'Administration** qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion. Il n'est pas tenu de se justifier.

En cas de refus, le demandeur peut faire un recours auprès du Conseil d'Administration. Sa décision est **alors** sans appel.

L'adhésion à la **Fédération** implique l'adhésion à sa Charte de Qualité et de «Bonne Conduite», ses Statuts et ses Règlements Intérieur et de Combats annexés audits Statuts.

Les associations membres de la **Fédération Médiévale** s'engagent à ne pas connoter leurs démarches de convictions idéologiques, politiques et religieuses, et ne peuvent être l'émanation d'aucun groupement dont la vocation ne serait pas liée de près à l'histoire médiévale et dont l'image porterait préjudice à tous.

ARTICLE 7 : COTISATIONS

Les cotisations dues par les différentes catégories de membre sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Toute cotisation, tout don financier ou matériel fait à la **Fédération** est définitivement acquis à celle-ci, y compris en cas de perte de la qualité de membre.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd automatiquement, sans préavis, ni notification, par :

- la démission adressée par écrit au Président ou au Conseil d'Administration,
- la dissolution de la personne morale,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- la radiation pour non-respect des Statuts, Règlement Intérieur, Charte de «Bonne Conduite» et Règlements de Combats.

La qualité de membre peut se perdre par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'intéressé ayant été auparavant invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications et présenter sa défense. Sa décision est sans appel. Le motif est considéré comme grave notamment en cas de non respect des Statuts, des Règlements Intérieur, de Combats ou de la Charte de Qualité et de «Bonne Conduite», ainsi que pour motif nuisant à l'image de la **Fédération**, etc... Le Conseil d'Administration est seul juge de la gravité de la faute.

ARTICLE 9 : MANDATS

Le président ou un représentant légitime (un membre du Conseil d'Administration ayant tout pouvoir décisionnel, et mandaté par écrit par son président) de chaque association ayant qualité de **membre adhérent** est délégué auprès de la **Fédération**. Il doit obligatoirement être âgé d'au moins 18 ans et représentera son association dans tous les moments de la vie de la **Fédération**.

Seuls les présidents ou leurs représentants légitimes peuvent occuper un poste au Conseil d'Administration, comme représentant de leur association.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par la **Fédération**.

Seul le patrimoine de la **Fédération** répond à ses engagements.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources de la **Fédération** proviennent notamment :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions de l'État, des régions, départements, communes et autres organismes publics, parapublics ou privés,
- des ressources créées à titre exceptionnel au profit de la **Fédération**,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- du revenu de ses biens,
- des ressources propres de la **Fédération** provenant de ses activités,

- de toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 12 : VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Les comptes tenus par le Trésorier peuvent être vérifiés annuellement par un ou deux vérificateurs de comptes élus pour un an par l'Assemblée Générale, si elle le désire. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 COMPOSITION

La **Fédération** est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au minimum huit membres, élus pour l'année civile en cours parmi les **membres adhérents fondateurs** et les représentants des associations **membres adhérents**, par cooptation.

Sont éligibles tous les présidents ou les représentants légitimes des associations **membres adhérents** à jour de leur cotisation.

Une association **membre adhérent** peut disposer au maximum de deux sièges au Conseil d'Administration.

13.2 RENOUVELLEMENT, REMPLACEMENT ET EXCLUSION

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation parmi les **membres adhérents**. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Le pouvoir de l'Administrateur ainsi élu prend fin à l'échéance du mandat initial de celui qu'il a remplacé pour vacance. Si plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration étaient amenés à quitter ses fonctions, l'ensemble du Conseil d'Administration serait alors considéré comme démissionnaire et une Assemblée Générale Extraordinaire serait convoquée dans les plus brefs délais.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, deux réunions, pourra être considéré comme démissionnaire. Son poste devient alors automatiquement vacant.

13.3 POUVOIRS

Le Conseil d'Administration peut, après consultation du Bureau :

- mandater toute personne pour accomplir tous les actes nécessaires et obligatoires,
- gérer les biens et intérêts de la **Fédération**, recevoir les fonds et déterminer leurs emplois, fixer les dépenses,
- définir les montants des cotisations annuelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- faire des emprunts, signer des baux,
- recruter et gérer le personnel de la **Fédération**,
- définir les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et suivre la politique votée en Assemblée Générale,
- mettre en œuvre toutes les actions utiles au fonctionnement de la **Fédération** dans le respect de son objet.

Dans ses missions, Le Conseil d'Administration est habilité à surveiller la gestion du Bureau et se faire rendre compte de ses actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre tout membre du Bureau de sa fonction et coopter un des membres du Conseil d'Administration pour le remplacer. Le suspendu est alors exclu du Conseil d'Administration.

13.4 RÉUNION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Ces réunions pourront être physiques ou organisées par voie télématique selon des dispositions du Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur pour lequel il produira une procuration selon le Règlement Intérieur. Un membre du Conseil d'Administration ne peut disposer que d'une seule procuration.

Si le quorum fixé au 2/3 n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration est convoqué sous quinze jours. Aucun seuil de quorum ne sera alors requis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 : LE BUREAU

Tous les ans, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau composé d'au moins :

- un Président,
- un Trésorier,

- un Secrétaire.

Le Bureau assure le fonctionnement et la gestion courante de la **Fédération** en conformité avec les orientations définies par le Conseil d'Administration sur la base de la politique décidée par l'Assemblée Générale. En cas de vacance d'un des postes, le Bureau pourvoit provisoirement à son remplacement.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois l'an. Elle comprend tous les membres de la **Fédération** à quelque titre que ce soit.

Les associations membres adhérents y sont représentées par leurs présidents ou leurs représentants légitimes.

Seuls les présidents ou les représentants légitimes délégués ont le droit de vote. Tout président ou représentant légitime délégué peut se faire représenter par un autre Administrateur pour lequel il produira une procuration selon le Règlement Intérieur. Un membre du Conseil d'Administration ne peut disposer que d'une seule procuration.

L'Assemblée délibère valablement si le quart ou plus de ses **membres adhérents** sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau l'Assemblée Générale, dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre semaines. L'Assemblée Générale peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Quatre semaines au moins avant la date fixée, les membres de la **Fédération** sont convoqués par courrier (voie postale ou électronique) par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et présente le rapport moral de la **Fédération**.

Le Trésorier rend compte de sa gestion, présente le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toute question particulière pourra être inscrite à l'ordre du jour par un **membre adhérent**, s'il en fait la demande par écrit, au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est autorisé selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Les envois de courriers (convocations et demandes) peuvent être remplacés par des messages électroniques ou tout autre moyen approprié, à condition que les modalités en soient définies dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Président pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande écrite de plus du tiers des **membres adhérents**, dans les conditions définies à l'article 15.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. La décision est prise à la majorité prévue lors d'une Assemblée Générale.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est approuvé sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale et ce, à la majorité simple.

Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et aux activités de la **Fédération**.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par au moins les trois quarts des **membres adhérents** présents ou représentés de la **Fédération**, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ou approchants et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire. En aucun cas, les membres de la **Fédération** ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de la **Fédération**.